



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Case-Pilote**

n°MRAe 2020DKMAR2

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Case-Pilote reçue **le 28 janvier 2020**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé consultée le **4 février 2020**, et ayant répondu le **11 février 2020** ;

Considérant

- que la commune de Case-Pilote, d'une superficie de 18,44 km² pour 4 523 habitants au 1^{er} janvier 2017, a engagé la première modification simplifiée de son PLU, approuvé le 15/07/2019,
- que la modification simplifiée n°1 du PLU de Case-Pilote a pour objectif de permettre la réalisation, sur la parcelle cadastrée I-2 située au quartier MANIBA, d'un programme immobilier de soixante-sept logements à vocation sociale, comportant trente-cinq logements en résidence senior et trente-deux logements sociaux, au regard notamment du déficit en logements sociaux de la commune,
- que ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU porte uniquement sur la création d'un sous-secteur U3a (déjà réglementé) au sein de la zone urbanisée U3 et limité au périmètre de la parcelle I-2, afin que le projet immobilier bénéficie de deux dispositions spécifiques du règlement de la zone U3a, portant plus particulièrement sur le relèvement de la hauteur maximale des constructions au faitage (13 mètres contre 8,50 mètres pour la zone U3) et rendant la vocation sociale obligatoire pour l'ensemble des constructions,
- que cette modification du règlement graphique n'est pas accompagnée d'autres modifications de dispositions réglementaires applicables,

- que, subséquemment, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Case-Pilote ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Case-Pilote soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Case-Pilote (97205) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 13 février 2020

Fait à Paris, le 14 février 2020

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.